

RÉSOLUTION 2.5

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : LE COMITÉ TECHNIQUE

Rappelant que, conformément à l'Article VII de l'Accord, la première Réunion des Parties a établi et défini dans sa Résolution 1.8. la composition du Comité technique ;

Rappelant également la décision prise par la première session de la Réunion des Parties, dans la Résolution 1.8, d'autoriser les Parties à participer aux réunions du Comité technique à titre d'observateur ;

Notant que, conformément à l'Accord, le Comité technique se composera de neuf représentants régionaux, d'un représentant de l'UICN, d'un représentant de Wetlands International, d'un représentant du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) et d'un expert dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement ;

Notant que le Président peut autoriser au maximum quatre observateurs issus d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées à assister aux réunions ;

Notant en outre qu'en dépit du paragraphe 5 de la Résolution 1.8, demandant à chaque Partie contractante de désigner dans leur pays d'ici à la fin avril 2000 un expert qualifié qui ferait office de correspondant pour les questions du Comité technique, un très petit nombre de correspondants a été jusqu'à présent désigné :

Gardant à l'esprit qu'aucune disposition n'a été prise pour le paiement des frais de déplacement des observateurs venant de pays en développement ou à économie en transition ;

Gardant également à l'esprit que le nombre des Parties contractantes ne cesse d'augmenter et que cela pourrait entraîner une augmentation du nombre des Parties désirant participer aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs, ce qui aurait une incidence sur les dispositions logistiques et financières ;

Consciente de la nécessité d'améliorer la communication entre le Comité technique et tous les pays de l'aire de répartition, et en particulier les Parties contractantes ;

Rappelant que l'Article VII de l'Accord décrit les tâches du Comité technique ;

Reconnaissant en s'en félicitant que le Comité technique a rempli son rôle en fournissant par exemple des avis scientifiques et techniques, ainsi que des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord ;

Consciente des préoccupations du Comité technique qui, outre la participation aux questions scientifiques et techniques, a été chargé de fournir des avis à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord, sur des sujets administratifs et financiers, sans disposer de l'expertise nécessaire ;

Consciente également que les membres et suppléants, comme indiqué à l'Annexe II de la Résolution 1.8, ont été nommés dans un premier temps jusqu'à la deuxième session de la Réunion des Parties ;

La Réunion des Parties :

1. *Accepte* que le Comité technique s'attache à fournir des avis scientifiques et techniques ;
2. *Charge* le Comité technique, par l'intermédiaire des représentants régionaux et en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord, d'améliorer la communication avec tous les Etats de l'aire de répartition et en particulier avec les Parties contractantes ;
3. *Décide* que les Parties contractantes peuvent être représentées à leurs frais aux réunions du Comité technique par un observateur ;
4. *Adopte* le règlement intérieur du Comité technique joint à l'annexe 1 ;
5. *Charge* le Secrétariat de fournir l'appui nécessaire au Comité technique conformément à l'Article VII de l'Accord, aux dispositions du budget pour l'Accord et aux activités du Comité technique ou du Secrétariat de l'Accord adoptées dans la Résolution 2.7 ;
6. *Nomme* au Comité technique, tenant compte de la durée du mandat conformément à l'Article 7 du Règlement intérieur des réunions du Comité technique, les membres et suppléants énumérés à l'annexe II de la présente Résolution ;
7. *Demande* à chaque Partie contractante de nommer avant le 1^{er} janvier 2003 un expert technique compétent dans le pays pouvant servir de correspondant pour les questions relevant du Comité technique et, le cas échéant, apporter une contribution aux travaux du Comité technique, soit directement, soit en le mettant en liaison avec d'autres experts qualifiés, ainsi qu'en faisant connaître le travail du Comité dans son pays.

Annexe I

RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES RÉUNIONS DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)

Fonctions générales

Règle 1

Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par le biais du Secrétariat de l'Accord. Ses fonctions sont définies au paragraphe 3 de l'Article VII 3.

Règle 2

Il fait en particulier des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches supplémentaires à effectuer.

Règle 3

En cas d'urgence, le Comité technique peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer instamment une réunion des Parties concernées, afin d'éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs.

Représentation et participation

Règle 4

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, le Comité comprendra :

(a) neuf experts représentant les différentes régions de l'aire de répartition de l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe de l'Est, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et australe) élus parmi toutes les Parties sur la recommandation des Parties de la région concernée ;

(b) un représentant nommé par chacune des organisations suivantes : l'Union mondiale pour la Nature (UICN), Wetlands International, le Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (CIC) ; et

(c) un expert de chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement ; élu par les Parties.

2. Toute Partie est autorisée à recommander un expert dans le domaine de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement comme candidat à la Réunion des Parties.

3. À l'exception des experts dans les domaines de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement, tous les représentants susmentionnés nommeront un suppléant à chaque poste, qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

Règle 5

Sauf dans le cas des dispositions de la Règle n° 8, la participation aux réunions du Comité technique devra se limiter aux membres du Comité technique ou à leurs suppléants, et aux observateurs des Parties.

Règle 6

Seuls les membres ont le droit de vote. En leur absence, les suppléants pourront voter à leur place.

Règle 7

1. Le mandat des membres expirera lors de la clôture de la seconde Réunion ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, les seules élections qui se dérouleront seront celles destinées au remplacement des membres régionaux dont le mandat a expiré à la fin de la session, ou bien de tout membre régional ayant exprimé le désir de démissionner avant le terme de son mandat. Les mêmes dispositions seront applicables aux suppléants nommés conformément aux dispositions de la Règle n° 4.

2. Dans le cas où un membre et son suppléant démissionneraient simultanément sans attendre la fin de leur mandat, le Président du Comité technique est autorisé à nommer entre deux sessions un expert de la région ou de l'organisation concernée investi du plein droit de vote en remplacement du membre et de son suppléant, et ce en étroite collaboration avec la région/organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord. Le terme du mandat du membre remplaçant expirera à la clôture de la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, avec possibilité pour la Réunion de le/la nommer en tant que représentant ou suppléant.

Règle 8

1. Le Président peut inviter des observateurs ou des Parties non contractantes, et inviter ou admettre un maximum de quatre observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées.

2. En outre, lors de chaque réunion du Comité technique, le Président peut inviter des hôtes à apporter leur contribution à des points spécifiques de l'ordre du jour.

Bureau

Règle 9

Les membres du Comité éliront un Président et un Vice-Président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. Cette élection trouvera normalement place juste avant la Réunion des Parties, et les membres du bureau nouvellement élus assumeront leurs fonctions au terme de la Réunion des Parties correspondante.

Règle 10

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat pour diffusion, et assurera la liaison avec les autres Comités entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité comme requis, dans les limites du mandat du Comité, et il s'acquittera des autres fonctions que le Comité est susceptible de lui confier.

Règle 11

Le Vice-Président aidera le Président à s'acquitter de ses tâches et présidera les réunions en l'absence de ce dernier.

Règle 12

Le Secrétariat de l'Accord sera au service les réunions du Comité.

Elections

Règle 13

Si lors d'élections visant à pourvoir un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier scrutin, un second scrutin devra avoir lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'ils obtiennent le même nombre de voix lors du second scrutin, le Président ou son suppléant tranchera par tirage au sort.

Règle 14

Si lors du premier scrutin, plusieurs candidats venant en seconde place obtiennent le même nombre de voix, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux.

Règle 15

Si trois candidats ou plus obtiennent le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le Président ou son suppléant réduira le nombre de candidats à deux par tirage au sort, et un nouveau scrutin sera organisé conformément aux dispositions de la Règle n° 13.

Réunions

Règle 16

Les réunions du Comité seront convoquées par le Secrétariat de l'Accord conjointement avec chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et au moins une fois entre chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

Règle 17

Lorsque du point de vue du Comité il est question d'une situation d'urgence exigeant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer sans délai une réunion des Parties concernées.

Règle 18

Les avis de convocation, y compris la date et le lieu de réunion, seront envoyés à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.

Règle 19

Le quorum pour une réunion sera de la moitié des membres du Comité. Lors d'une réunion, aucune décision ne sera prise en l'absence d'un quorum.

Règle 20

Les décisions du Comité seront prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par trois membres.

Règle 21

Les décisions prises par le Comité au moyen d'un vote (conformément aux dispositions de la Règle n° 20) seront acceptées sur simple majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

Règle 22

Un bref procès-verbal de chaque réunion sera préparé par le Secrétariat aussi rapidement que possible et sera communiqué à tous les membres du Comité technique.

Groupes de travail

Règle 23

Si certaines tâches l'exigent, le Comité peut mettre en place des groupes de travail. Il définira les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

Règle 24

Dans la mesure du possible, les présentes Règles seront appliquées *mutatis mutandis* aux procédures des groupes de travail.

Règle 25

Le Comité recevra le cas échéant des rapports des autres comités et groupes de travail établis en vertu de l'Accord.

Procédures de communication

Règle 26

Chaque membre du Comité technique, ou le Secrétariat, peut soumettre une proposition au Président du Comité technique pour une décision par correspondance. Sur la demande du Président, le Secrétariat communiquera la proposition aux membres pour commentaires dans les 60 jours suivant la date de communication. Tout commentaire reçu dans ce délai sera également communiqué.

Règle 27

Si le Secrétariat n'a reçu aucune objection d'un membre à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition doivent être communiqués, la proposition sera adoptée, et son adoption sera notifiée à tous les membres.

Règle 28

Si un membre élève des objections contre une proposition dans le temps imparti, la proposition sera soumise à la prochaine réunion du Comité.

Règle 29

Le Secrétariat informera les Parties contractantes de la date et du lieu de la réunion suivante du Comité technique. À chaque réunion du Comité technique, les Parties contractantes recevront au moins l'ordre du jour provisoire et les avant-projets de documents de la réunion précédente. Tous les autres documents devant être examinés pourront être consultés sur le site Web de l'Accord.

Règle 30

Le représentant régional s'efforcera d'assurer la circulation de l'information entre le Comité technique et les Parties contractantes dans leur région.

Autres fonctions

Règle 31

Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, le Président soumettra un rapport écrit du travail effectué par le Comité depuis sa session ordinaire précédente.

Dispositions finales

Règle 32

Ces Règles seront appliquées à partir de la première réunion du Comité suivant leur approbation par la Réunion des Parties, et pourront si nécessaires être amendées par le Comité, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions prises.

Annexe II

REPRÉSENTANTS/SUPLÉANTS DES RÉGIONS

EUROPE DU NORD ET DU SUD-OUEST

REPRÉSENTANT

Dr. Olivier Biber
Chef questions internationales nature et paysage
Office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage
CH-3003 Berne
SUISSE
Tél. : (+41 31) 3230663
Fax : (+41 31) 3247579
E-mail : Olivier.biber@buwal.admin.ch

SUPLÉANT

Petri Nummi Ph.D., Docent
University of Helsinki
Department of Applied Biology
Wildlife Management
P.O Box 27
FIN-00014 University of Helsinki
FINLANDE
Tél. : +358 9 191 58366
Fax : +358 9 191 58633
E-mail : petri.nummi@helsinki.fi

EUROPE CENTRALE

REPRÉSENTANT

Prof. Dr. Dan Munteanu (Vice-chairman)
President Commission for the Protection of
Nature Monuments
Str. Gh. Dima 49/2
3400 Cluj-Napoca
ROUMANIE
Tél. : (+40) 64 438086
Fax : (+40) 64 438086
E-mail : sorcj@codec.ro

SUPLÉANT

Prof. Dr. Branco Micevski
President Study and Protection Society
Faculty of Sciences, Gazi Baba b.b.
1000 Skopje
MACEDOINE
Tél. : (+38) 22 432 071
Fax : (+38) 92 432 071
E-mail : brankom@ukim.edu.mk

EUROPE DE L'EST

REPRÉSENTANT

Dr. Valentin Serebryakov
Associate Professor
Shevchenko National University in Kiev
Kiev 01033
UKRAINE
Tél. : (+38 044) 2520120
Fax : (+38 044) 2520120
E-mail : zoology@biocc.univ.kiev.ua

SUPLÉANT

Dr. Ion Bejenaru
Environmental Impact Settlements and
Nature Conservation
Bd Stefan cel Mare 73
277001 Chisenau
MOLDAVIE
Tél. : (+373) 2 265271
Fax : (+373) 2 277486
E-mail : margaret@dpmi.moldova.su

ASIE DU SUD-OUEST

REPRÉSENTANT

Mr. Eng. Khalaf Alokla
General Corporation for the Environment
Protection (GCEP)
P.O. Box 1408
Amman
JORDANIE
Tél. : (+962) 65350149
Fax : (+962) 6535 0084/5332938
E-mail : alokla@yahoo.com

SUPPLÉANT

Dr. E. Kreuzberg-Mukhina
Senior Researcher, Nature Conservation
Institute of Zoology, Uzbek A.S.
Nyazov Street 1
700095, Tashkent
OUZBEKISTAN
Tél. : (+998 71) 121 61 85
Fax : (+998 71) 1442603/1206791
E-mail : iucn_uz@mail.ru

AFRIQUE DU NORD

REPRÉSENTANT

M. Sherif M. Baha el Din
Egyptian Environment Affairs Agency
14 Shagaret El Dur
Zamalek-Cairo
EGYPTE
Tél. : (+20) 2 360 8160
Fax : (+20) 2 360 8160

SUPPLÉANT

Mr. Mohammed Haffane
Ministère Chargé des Eaux et Forêts
B.P 605
Rabat/Chellah
MAROC
Tél. : (+212) 37 67 00 87
Fax : (+212) 37 67 00 87
E-Mail : haffane@athena.online.co.ma

AFRIQUE CENTRALE

REPRÉSENTANT

Mr. Ikonga Jérôme Mokoko
Coordinateur Programme
WCS.Congo/ Aires Protégées
B.P. 14537
Brazzaville
CONGO
Tél. : (+242) 511785
Fax : (+242) 811921/813393
E-mail : wcscongo@yahoo.fr

SUPPLÉANT

M. Kasula Seya Makonga
Secrétaire Exécutif Adjoint
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature, de la Pêche et
des Forêts
B.P. 16137
Kinshasa I
CONGO
Tél. : (+243 88) 34 390
Fax : (+243 88)43 675
E-mail : ipalaka@ic.cd

AFRIQUE DE L'OUEST

REPRÉSENTANT

Mr. Momodou Lamin Kassama
Department of Parks and Wildlife Management
P.O. Box 1881
Banjul
GAMBIE
Tél. : (+220) 37 5888/ 903511
Fax : (+220) 39 2179
E-mail : wildlife@gamtel.gm

SUPLÉANT

Mr. Mohamed Abdoulaye
Ministère du Développement Rural
B.P. 393
Cotonou
BENIN
Tél. : (+229) 330662
Fax : (+229) 300326
E-mail : cenatel@bow.intnet.bj

AFRIQUE DE L'EST

REPRÉSENTANT

Dr. Charles Mlingwa
Director General
Tanzania Wildlife Research Institute
P.O. Box 661
Arusha
TANZANIE
Tél. : (+255) 27 2548240/ 2509871
Fax : (+255) 27 2548240
E-mail : tawiri@africaonline.co.tz

SUPLÉANT

Mr. Oliver Nasirwa
Darwin Project Officer
Wildfowl & Wetland Trust
Gloucestershire GL2 7BT
ROYAUME-UNI
Tél. : (+44) 1453 891900
Fax : (+44) 1453 890827
E-mail : oliver.nasirwa@wwt.org.uk

AFRIQUE AUSTRALE

REPRÉSENTANT

Mr. Yousoof Mungroo (chairman)
Director
National Parks and Conservation Service
Ministry of Agriculture F.T.N.R.
Reduit
ILES MAURICE
Tél. : (+230) 4642993
Fax : (+230) 4651184
E-mail : npcsagr@intnet.mu

SUPLÉANT

Prof. Les G. Underhill
Avian Demography Unit
Ronde Bosch 7700
Cape Town
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (+27) 21 650 3227
Fax : (+27) 21 650 3434
E-mail : lgu@adu.uct.ac.za

REPRÉSENTANTS/SUPLÉANTS DES ORGANISATIONS

UICN

REPRÉSENTANT

Dr. Mariano Gimenez-Dixon
Programme Officer – Species
28, rue Mauverney
1196 Gland
SUISSE
Tél. : (+41) 22 9990155
Fax : (+41) 229990015
E-mail : mgd@hq.iucn.org

SUPLÉANT

Dr. Susan A. Mainka
Head, IUCN Species Programme
28, rue Mauverney
1196 Gland
SUISSE
Tél. : (+41) 22 9990152
Fax : (+41) 22 9990015
E-mail : sue.mainka@iucn.org

WETLANDS INTERNATIONAL

REPRÉSENTANT

Mr. Ward Hagemeijer
P.O. Box 471
6700 AL Wageningen
PAYS-BAS
Tél. : (+31) 317 478867
Fax : (+31) 317 478850
E-mail : hagemeijer@wetlands.agro.nl

SUPLÉANT

Mr. Simon Delany
P.O. Box 417
6700 AL Wageningen
PAYS-BAS
Tél. : +31 317 478863
Fax : +31 317 478885
E-mail : delany@wetlands.agro.nl

CIC

REPRÉSENTANT

Prof. Dr. Heribert Kalchreuter
c/o European Wildlife Research Institute (EWI)
79848 Bonndorf-Glashuette
ALLEMAGNE
Tél. : (+49) 7653 1891
Fax : (+49) 7653 9269
E-mail : wildlife.ewi@t-online.de

SUPLÉANT

Dr. Christian Krogell
Ministry of Agriculture and Forestry
Hallituskatu 3 A
00170 Helsinki
FINLANDE
Tél. : (+358 9) 160 3373
Fax : (+358 9) 160 3373

EXPERTS

ECONOMIE RURALE

Mr Elijah Yaw Danso
Forest Sector Development Project
P. O. Box 1457
Kumasi
GHANA
Tél. : (+233) 51 22 37 67
Fax : (+233) 51 35 659
E-mail : elijah@forestry-ksi.org

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Mrs. Rachelle Adam
Ministry of the Environment
P.O. Box 5
95464 Jerusalem
ISRAEL
Tél. : (+972) 2 6553735
Fax : (+972) 2 6553744
E-mail : RachelA@environment.gov.il

GESTION DU GIBIER

Dr. Preben Clausen
National Environmental Research Institute
Department of Coastal Zone Ecology
Grenaavej 12
8410 Roende
DANEMARK
Tél. : (+45) 8920 1519
Fax : (+45) 8920 1515
E-mail : pc@dmu.dk